

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre III : Attributions
 - ▶ Section 2 : Attributions en matière d'activités sociales et culturelles
 - ▶ Sous-section 1 : Attributions générales.

Article L2323-83

- ▶ Modifié par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 27

Le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles les pouvoirs du comité d'entreprise peuvent être délégués à des organismes créés par lui et soumis à son contrôle, ainsi que les règles d'octroi et d'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprise et des organismes créés par eux. Il fixe les conditions de financement des activités sociales et culturelles.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2010-341 du 31 mars 2010 - art. 5 (Ab)
Code des transports - art. L2101-5 (VD)
Code des transports - art. R4312-26 (V)
LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 27, v. init.
Arrêté du 27 février 2012 - art. 1, v. init.
Avenant n° 159 du 1er juin 2012 - art. 1er (VNE)
Arrêté du 29 mai 2013 - art. 1, v. init.
Arrêté du 18 décembre 2013 - art. 1, v. init.
DÉCRET n°2014-1213 du 21 octobre 2014 - art. 2, v. init.
DÉCRET n°2014-1420 du 27 novembre 2014 - art. 1, v. init.
relatif à la mise à jour de la convention - art. (VNE)
ARRÊTÉ du 2 juin 2015 - art., v. init.
Formation professionnelle, alternance et GPEC - art. 3 (VE)
Code de l'éducation - art. D124-4 (V)
Code de l'éducation - art. L612-12 (T)
Code de la santé publique - art. R1432-73 (V)
Code du sport. - art. L121-7 (V)
Code du travail - art. L3261-10 (Ab)
Code du travail - art. L7233-6 (V)
Code du travail - art. R2323-41 (VD)
Code monétaire et financier - art. L142-9 (VD)
Code rural et de la pêche maritime - art. L718-1 (V)
Convention collective nationale du 18 avril 2002 - art. 30 (VE)
Formation professionnelle, parcours professionn... - art. 1.2 (VE)
Recodification de la convention collective - art. 4 (VE)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L432-8 (AbD)